



DECISION DU MAIRE n°81-2026

Objet : Provisions pour créances douteuses 2026

Le maire de Vinezac,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et suivants relatifs aux attributions du Maire,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui modifie les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et aux dépréciations, en mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, ou de la reprise des provisions et dépréciations ;

CONSIDERANT que la production d'une décision de l'ordonnateur est désormais suffisante pour justifier de la liquidation des provisions ;

Considérant la demande du comptable public en date du 6 janvier 2026 de porter à 18 747.76 la provision pour créances douteuses ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est constitué une provision pour créances douteuses d'un montant de 18 747.76 €

ARTICLE 2 - cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion du conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L.2122-23 du code Général des Collectivité Territoriales.

ARTICLE 3 - M. Le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Vinezac le 3 juillet 2026

André LAURENT

Maire de Vinezac

